FRC 3.18789 18789

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12135

OPINION

DE F. LAMARQUE

Sur les droits de successibilité des enfans naturels, depuis la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la loi du 15 thermidor an 4.

Séance du 8 frimaire, an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Nous n'avons pas à discuter en ce moment, si l'ordre des successions appartient ou au droit naturel, ou au droit civil, ou à tous les deux ensemble.

Nous n'avons pas même à examiner si la loi du 12 brumaire an 2 fit sagement d'établir le droit de successibilité réciproque entre les enfans nés hors mariage et leurs parens collatéraux.

L'a-t-elle fait ? a-t-elle ainsi prononcé sans aucune distinction des enfans naturels, dont les pères étoient morts ou vivans, pourvu que leur filiation fût suffisamment établie ?

Voilà toute la question réduite à ses termes simples ; elle seroit bientôt affirmativement résolue par la lettre même de la loi du 12 brumaire, si on l'admettoit pour fixer la difficulté.

On élude ce qu'on ne peut combattre : la lettre est claire, il est difficile d'en disconvenir ; mais l'esprit de la loi est le refuge des adversaires du projet de la commission.

Ici peut-être conviendroit-il de rappeler cet axiome conservateur, qu'un texte précis repousse les inductions analogiques par lesquelles on pourroit tenter de le détruire : mais telle est ma conviction en cette circonstance, que je ne crains pas de suivre les contradicteurs du projet dans la carrière qu'ils ont eux-mêmes tracée.

Où donc est l'opposition de la lettre de la loi avec l'esprit qu'on lui suppose, et quels sont les principes généraux qui, devant se coordonner avec la disposition spéciale dont il s'agit, en déterminent le sens de telle sorte que l'enfant naturel n'ait pu, même depuis le 12 brumaire an 2, succéder à ses parens collatéraux, si son père étoit mort avant la loi du 4 juin 1793 ?

C'est, dit-on, que l'enfant ne succède en ligne collatérale que par représentation de son père, et que ce droit de représentation, fondé sur celui de la successibilité personnelle de l'enfant vis-à-vis de l'auteur de ses jours, échappe à l'enfant né hors le mariage, qui n'a pu succéder à son père mort avant le 4 juin 1793.

Il y a dans ce système une double erreur : car d'abord on suppose que toute succession en collatérale est fondée sur la représentation ; ce qui est faux.

L'on suppose ensuite que l'on ne peut représenter que celui dont on est héritier ; ce qui n'est pas toujours exact.

J'aurai, je crois, approché du but, si je démontre cette double erreur ; et j'espère remplir aisément cette tâche.

Les premiers qui ont parlé contre le système de la commission, ont cité les articles LXXVII et LXXXII de la loi du 17 nivôse, comme ayant établi la représentation en principe de toute successibilité.

Je suis loin de partager cette opinion ; et d'abord, si l'on consulte la loi du 5 brumaire an 2, la plus corrélative à celle du 17 nivôse, loin qu'on y trouve l'établissement du principe qu'on invoque, on y verra la représentation renfermée dans les termes qui lui étoient assignés par le droit romain. La loi du 17 nivôse, il est vrai, en a étendu les effets ; mais les principes et l'esprit de la législation n'ont pas totalement changé dans un si léger intervalle : et qu'est-ce, au surplus, que porte l'article LXXVII de cette dernière loi ?

Que la représentation a lieu à l'infini en collatérale ; ce qui ne veut pas dire qu'on ne succède que par représentation ; proposition qui d'ailleurs seroit démentie par l'évidence : car, par exemple, un frère est, par rapport à son frère, en ligne collatérale, et cependant il lui succède *jure proprio*, et non par représentation de son père, lequel est au contraire exclu par la législation nouvelle, et ne conserve pas même, en ce cas, le droit de concours que la législation romaine lui accordoit.

Quel a donc été l'objet de l'article qu'on invoque ? Il ne fut jamais d'ériger la représentation en principe

universel, mais d'en uniformiser les effets dans les cas où elle pourroit avoir lieu.

Ainsi, dans les pays de droit écrit, la représentation en ligne collatérale n'étoit admise que dans le concours du frère et de l'enfant d'un autre frère ; en certaines coutumes, elle s'étendoit à des degrés plus éloignés ; ailleurs elle n'étoit admise en aucun cas. C'est cette contrariété de principes et d'effets qu'a voulu faire cesser l'article LXXVII de la loi du 17 nivôse, en appliquant à la ligne collatérale la représentation à l'infini, dès long-temps admise pour la ligne directe.

L'article LXXXII n'est que le développement de l'article LXXVII ; il règle les effets de la représentation, mais il ne la pose point en principe nécessaire dans tous les cas d'une hérédité collatérale.

Qu'y a-t-il à conclure de ces premières réflexions ? que l'on succède ou de son chef ou par représentation, selon les cas prévus par la loi ; et si je fais actuellement l'application des principes que j'ai posés, je dirai que le frère naturel succède, *jure suo*, à son frère consanguin, issu d'une union plus solemnelle : voilà l'état actuel de la législation, l'état avoué du moins pour les enfans naturels dont les pères vivoient avant le 4 juin 1793, et qui doit l'être de même pour les autres. si ce n'est point par droit de représentation qu'un frère succède à son frère ; proposition féconde en conséquences, et qui prouve déja la lésion que la loi du 16 thermidor dernier fait subir aux enfans, objets de cette délibération, soit dans les successions de leurs frères, soit dans celles qui en dérivent en ligne collatérale descendante.

Quant aux autres, c'est à dire, à celles qui remonent en collatérale, c'est là que se place la question de

savoir si l'on ne peut représenter que celui dont on est héritier.

J'ai annoncé que cette proposition n'étoit pas toujours exacte, et je le prouve ainsi. Par exemple, un fils peut renoncer à la succession de son père sans perdre le droit de le représenter dans d'autres successions. Ce droit ne se perdoit même pas par l'exhérédation ; ce n'est donc pas de la qualité d'héritier, mais de celle d'enfant, qu'il dérive.

Dire que l'on ne représente que celui dont on est ou peut être héritier, c'est prendre l'effet pour la cause. Où est effectivement la source du droit? Elle réside dans la qualité d'enfant ; voilà la cause : les effets ensuite se divisent entre eux. J'en vois principalement de deux sortes : le droit de succéder à son père, et celui de le représenter dans d'autres successions.

Appliquant ces données aux enfans nés hors le mariage, on conçoit facilement de quelle manière le décès de leur père, arrivé avant la loi du 4 juin 1793, les prive de ses effets (l'appréhension de la succession paternelle), sans leur ravir l'autre (le droit de représenter leur père en d'autres successions).

Et certes, il n'y a rien là d'indivisible ; si l'enfant né hors le mariage étoit inhabile à la première époque, il avoit cessé de l'être à la seconde ; et proclamé pour lors membre de la famille, il a pu recueillir les effets attachés à cette qualité.

Il y a plus : il l'a dû ; car la loi du 12 brumaire an 2 contenoit, à cet égard, une disposition très précise, applicable à tous les enfans nés hors mariage, sans distinction de ceux dont les pères étoient morts ou vivans, pourvu que leur filiation fût suffisamment établie.

Mais ici vient se placer une seconde objection ; c'est la qualité même de membre de la famille qu'on refuse à l'enfant né hors le mariage, qui a perdu son père avant la loi du 4 juin 1793 ; l'on soutient que, non avoué jusqu'à ce moment par la loi, il n'a pu l'être alors qu'autant que son père eût vécu à cette époque.

Je crois d'abord que c'est accuser la loi et non en détruire l'application ; car ce qu'on dit qu'elle ne pourroit faire, elle l'a fait ; elle a disposé seule, et n'a subordonné son bienfait à aucune circonstance qui dépendît du fait de l'homme. Sous ce premier rapport, résultant de la loi même que nous discutons, l'état du fils n'a pu souffrir aucune altération par le prédécès de son père.

Voulons-nous voir au delà du texte positif? Sur quoi reposeroit la distinction qu'on propose, et pourquoi la loi eût-elle conservé spécialement une classe d'enfans naturels? Car, remarquons bien que, sous les rapports de la morale publique, les uns n'étoient pas plus favorables que les autres.

L'illégitimité primordiale de leur naissance étant la même, la certitude de l'état et de la famille a dû leur être commune, et l'on ne sauroit prétendre qu'elle n'a pu être légalisée que par la survie du père.

Oh! je conçois que cette restitution, bien qu'identique dans son principe, a dû comporter quelque différence dans ses effets, et ne point se reporter sur les successions antérieurement échues.

Mais ce que le législateur a fait pour ne point apporter le désordre dans des partages effectués, ne sauroit se confondre avec la dénégation même de la qualité de membre de la famille ; qualité qui résulte, non d'un décès survenu à telle ou telle époque, mais

d'une cause bien différente, je veux dire de la naissance légalement constatée.

Je conclus que, quand la loi du 15 thermidor a ajouté à celle du 12 brumaire une condition qui priveroit une classe nombreuse d'enfans naturels des droits qui leur avoient été restitués sans cette condition, elle n'a pu, sans devenir rétroactive, y assujettir les successions ouvertes dans l'intervalle de l'une à l'autre de ces lois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, an 6.